

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Equipements Publics Ruraux

**SYNDICAT INTRECOMMUNAL DES EAUX
DE SAINT THIBAUT**

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et
de la création du périmètre de protection
du champ captant de CLAMEREY**

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

VU la délibération en date du 29 Septembre 1988 par laquelle le
Syndicat intercommunal de SAINT THIBAUT demande l'ouverture de
l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique :

– de la dérivation des eaux du champ captant alimentant le
Syndicat des eaux de SAINT THIBAUT.

– de la création d'un périmètre de protection du champ captant
et des servitudes qui y sont attachées,

– de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de
protection immédiate,

VU les plans des lieux et notamment les plans du terrain compris dans
le périmètre de protection du champ captant,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 autorisant la création d'un
barrage sur l'Armançon,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Mars
1992,

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la
commune de SAINT THIBAUT (registre principal) et CLAMEREY (registre
subsidaire) conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 30 Mars 1994 en
vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et notamment son article 78,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n°89.3 du 03 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal des eaux de SAINT THIBAULT en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du champ captant de CLAMEREY par pompage au débit de 40 m³/heure, soit 800 m³/jour et le traitement des eaux par filtration et stérilisation.

- la création des périmètres de protection du champ captant et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas encore, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Ces appareils de mesure devront être installés avant le 4 janvier 1997.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits du champ captant, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour du puits du champ captant, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, et d'eaux usées de toute nature.;

- l'établissement de toute constructions superficielles ou souterraines;

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de déchets industriels, et de produits radioactifs;

- le dépôt et le stockage de détrit, de déchets industriels et de produits radioactifs;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;

- le déboisement et l'utilisation de défoliants,;

- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

on insistera enfin sur le fait que les engrais chimiques, les pesticides, herbicides et fongicides, doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du champ captant, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de déchets industriels et de produits radioactifs;

- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matière de vidange;

- l'utilisation de défoliants;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;

- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé;

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Il est rappelé qu'ici la qualité de l'eau est conditionnée pour une grande partie par celle de la rivière et, avec le barrage, par celle du bief et du ruisseau provenant du Nord de CLAMEREY et il est très important de veiller à ce que l'opération "rivière propre" soit bien réalisée en amont du captage. Un dispositif d'alerte pourrait être mis en place pour pallier une pollution accidentelle de L'ARMANCON.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 8 : L'acquisition par le Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT THIBAUT des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dûes par le syndicat intercommunal de SAINT THIBAUT aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SAINT THIBAUT, le Maire de la commune de CLAMEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

le Directeur,



Alain DUBAIL

Fait à DIJON, 27 MARS 1995

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean AMBROGGIANI

